

ANNEXE B

Déclaration de la Commission

(concernant les informations à fournir aux Etats membres)

Conformément aux principes régissant les relations entre la Commission et les Etats membres en matière d'application des règles de concurrence, tels qu'ils vent inscrits, par exemple, au règlement n° 17/62 du Conseil, et conformément à l'article X, paragraphe 3, de l'accord entre les Communautés européennes et le gouvernement du Canada concernant l'application de leur droit de la concurrence,

- la Commission transmet à l'Etat membre ou aux Etats membres dont des intérêts importants vent concernés la notification adressée par la Commission ou reçue de l'autorité canadienne en matière de concurrence. Les Etats membres reçoivent cette notification dès que raisonnablement possible et dans la langue de communication des parties. Lorsque la Commission adresse des renseignements aux autorités canadiennes, elle en informe parallèlement les Etats membres;
- la Commission informe également dès que raisonnablement possible l'Etat membre ou les Etats membres dont des intérêts importants vent concernés de toute coopération ou coordination des mesures d'application.

Aux fins de la présente déclaration, on considère que les intérêts importants d'un Etat membre vent concernés lorsque les mesures d'application en question :

- i) intéressent les mesures d'application de l'Etat membre;
- ii) concernent des actes anticoncurrentiels, autres que des concentrations ou des acquisitions, accomplis en totalité ou en partie sur le territoire de l'Etat membre ;
- iii) concernent un comportement présumé avoir été exigé, encouragé ou approuvé par l'Etat membre ;
- iv) concernent une concentration ou acquisition dans laquelle :
 - l'une ou plusieurs parties à l'opération, ou
 - une entreprise contrôlant une ou plusieurs des parties à l'opération, est une société constituée ou organisée selon le droit de l'Etat membre ;
- v) impliquent l'imposition ou la demande de solutions exigeant ou interdisant un comportement déterminé sur le territoire de l'Etat membre ; ou
- vi) nécessitent que l'autorité canadienne en matière de concurrence recherche des informations sur le territoire de l'Etat membre.

En outre, la Commission informe, au moins deux fois par an, lors des réunions des spécialistes nationaux en matière de concurrence, L'ensemble des Etats membres de la mise en application de l'accord et notamment des contacts établis avec l'autorité canadienne en matière de concurrence en ce qui concerne la transmission aux Etats membres d'informations reçues par la Commission en vertu de l'accord.